Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 157 523 du 1er décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 février 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2015.

Entendue, en son rapport, J. MAHIELS, juge aux contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 19 août 2008.

Le même jour, il a introduit une demande d'asile. Le 24 février 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été retirée le 3 février 2010 et une nouvelle décision négative a été prise le 28 mai 2010. Le 1er mars 2011, par son arrêt n° 56 772 du 24 février 2011 (affaire X), le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a annulé la décision susvisée. Le 31 août 2011, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire. Le 17 janvier 2012, par son arrêt n° 73 353, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le bénéfice de la protection subsidiaire (affaire X).

1.2. Le 23 juillet 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 26 août 2010.

1.3. Le 27 octobre 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande le 4 octobre 2012.

1.4. Le 25 janvier 2012, il a introduit une seconde demande d'asile. La partie défenderesse pris une décision de non-prise en considération de la demande et un ordre de quitter le territoire le 27 janvier 2012.

1.5. Le 15 février 2012, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande le 11 septembre 2012.

1.6. Le 16 février 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 31 octobre 2012.

1.7. Le 5 avril 2012, il a introduit une troisième demande d'asile. La partie défenderesse pris une décision de non-prise en considération de la demande et un ordre de quitter le territoire le 17 avril 2012.

1.8. Le 22 octobre 2012, il a introduit une quatrième demande d'asile. La partie défenderesse pris une décision de non-prise en considération de la demande et un ordre de quitter le territoire le 25 octobre 2012.

1.9. En date du 18 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire (il invoque sa connaissance du néerlandais et du français, le suivi du cours d'orientation sociale, son travail effectué dans le passé, son cercle d'amis et ses centres d'intérêts en Belgique ; il atteste son intégration par des certificats de néerlandais, un certificat d'orientation sociale et des fiches de paie). Or, la longueur du séjour et intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n 100.223 , C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressé invoque en outre son passé professionnel ainsi que sa volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, «(...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement a l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas quelle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimité » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme car sa vie serait en danger en cas de retour au pays. L'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer sa crainte. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne

du requérant. Et, dans la mesure où l'intéresse n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation [C.E, 13.07.2001, n° 97.866]), nous ne pouvons raisonnablement pas retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

En tout état de cause, l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne saurait être violé dès l'instant où l'intéressée n'apporte pas d'éléments permettant d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements.

Le fait qu'un retour serait inhumain et ne serait pas souhaitable car ce serait un traumatisme pour l'intéressé, ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour. En effet, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

L'intéressé compare sa situation à d'autres dossiers en stipulant que ces dossiers ont été régularisés. Cet argument ne peut cependant pas être considéré comme circonstance exceptionnelle car c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de I article 9bis de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, l'intéressé invoque son respect pour l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable ».

1.10. Le 14 janvier 2015, le requérant a introduit une cinquième demande d'asile. Le 30 janvier 2015, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

1.11. Le 11 février 2015, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, plus particulièrement de l'obligation de motivation matérielle, et de la violation des principe de bonne administration, principe de diligence.

2.2. En une branche unique, elle soutient que le requérant a fait valoir, à l'appui de sa demande, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, son long séjour en Belgique et sa parfaite intégration en Belgique illustrée par la maîtrise du français et du néerlandais ainsi que par la présence de liens sociaux et d'un vaste réseau d'amis. Elle plaide qu'un retour du requérant dans son pays d'origine serait traumatique au vu de sa parfaite intégration et d'un séjour de près de six ans en Belgique. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ces éléments. En conséquence, elle estime que la motivation de la décision attaquée est inadéquatement motivée et contrevient au principe de diligence ; qu'elle repose sur des motifs erronés et légalement inadmissibles.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment des éléments rappelés dans la requête, à savoir la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration ainsi que son passé professionnel et sa volonté de travailler, l'article 1er de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou encore la loi du 22 décembre 1999. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.
Au surplus, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3* [de la CEDH]*, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». La partie requérante reste en défaut de démontrer de quelle manière les décisions attaquées seraient, en tant que telles, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH dans le chef du

requérant, et reste muette sur la nature du traumatisme qui serait encouru par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier Le président,

A. IGREK J. MAHIELS